



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
HAIMENG WANG**

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Haimeng Wang (l'intimée). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le mardi 15 juillet 2025, à 10 h (HP).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - i) 5 000 000 \$ par infraction; et
 - ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;

- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimée de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimée doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimée doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimée peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimée omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimée, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés

les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimée a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendue, d'être représentée par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 31 mars 2025.

« Administratrice nationale des audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
HAIMENG WANG**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 31 mars 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations énoncées ci-après.

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Entre février 2021 et décembre 2022, l'intimée a accédé aux comptes bancaires d'un client et viré des fonds du client à elle-même et à d'autres personnes, effectuant ainsi des opérations financières personnelles avec un client, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM, et adoptant une conduite contraire à la Règle 2.1.1 de l'ACFM¹.

Contravention 2

À compter du 2 juillet 2023 ou vers cette date, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¹ Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée et renumérotée pour devenir le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM, qui porte sur la conduite des personnes autorisées. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure et postérieure à cette modification, la version de l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et celle du paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent à la présente instance.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'historique de l'inscription

1. Entre le 1^{er} février 2021 et le 20 décembre 2022, Haimeng Wang (l'intimée) était inscrite à titre de représentante de courtier à Services d'investissement TD Inc. (le courtier membre), qui est un courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
2. Le 20 décembre 2022, l'intimée a démissionné à la suite de l'enquête menée par le courtier membre visant la conduite décrite aux présentes et n'est plus depuis inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
3. Durant la période des faits reprochés, l'intimée était également employée d'une banque (la banque) membre du même groupe que le courtier membre.
4. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Surrey, en Colombie-Britannique.

Contravention 1 – L'intimée a accédé au compte d'un client et viré des fonds du client à elle-même et à d'autres personnes

5. Durant la période des faits reprochés, le client YW était un client du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes. L'intimée fournissait également des services bancaires au client.
6. En 2021, le client YW était âgé d'environ 71 ans et a pris sa retraite.
7. Entre février 2021 et décembre 2022, l'intimée a effectué de nombreux virements électroniques (les virements) à partir du compte du client à la banque, procédant notamment comme suit :
 - a) utilisation de l'identifiant et du mot de passe du client YW pour accéder aux services bancaires en ligne de celui-ci et s'ajouter elle-même ainsi que d'autres personnes à titre de fournisseurs;

- b) envoi de virements électroniques à partir des services bancaires en ligne du client YW ou envoi de virements électroniques en succursale à partir des comptes bancaires du client YW à elle-même et à d'autres personnes.
8. Les virements ont totalisé environ 152 819 \$ et ont été acheminés à l'intimée et à d'autres personnes aux fins suivantes :
- a) remboursements de paiements effectués au moyen de cartes de crédit appartenant l'intimée;
- b) dépôts dans des comptes bancaires de l'intimée;
- c) remboursements de paiements effectués au moyen de cartes de crédit appartenant au partenaire de l'intimée et à une autre personne;
- d) dépôts dans des comptes bancaires du partenaire de l'intimée et d'autres personnes.
9. Le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimée, comme il est décrit ci-dessous. L'intimée n'a pas collaboré à l'enquête du personnel et, par conséquent, celui-ci n'a pu établir avec précision la nature et l'ampleur de sa conduite, y compris le contexte des virements.
10. La banque a versé au client YW un dédommagement totalisant les montants que l'intimée a virés à partir des comptes bancaires du client.
11. En adoptant la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a effectué des opérations financières personnelles avec un client et contrevenu aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 de l'ACFM.

Contravention 2 – L'intimée n'a pas collaboré à l'enquête du personnel

12. Le personnel a lancé une enquête sur la conduite de l'intimée afin de tirer au clair des rapports du courtier membre alléguant que l'intimée : i) avait remplacé, dans

un système utilisé par le courtier membre pour communiquer avec les clients, des adresses courriel de clients par des adresses courriel qui n'appartenaient pas aux clients, y compris une adresse courriel qui appartenait à l'intimée; ii) avait accédé aux comptes du client YW pour effectuer les virements décrits ci-dessus.

13. Entre mars et avril 2023, le personnel a écrit à l'intimée pour lui demander des renseignements sur les questions faisant l'objet de l'enquête. L'intimée a fourni une réponse aux questions du personnel qui n'était pas entièrement satisfaisante. Le 1^{er} mai 2023, l'intimée a indiqué qu'elle était en dehors du pays en raison d'une urgence familiale et qu'elle fournirait les renseignements demandés au personnel à son retour au Canada, après le 2 juillet 2023. Ces renseignements comprenaient le détail de ses communications avec le client YW liées à certains des virements. L'intimée n'a pas communiqué avec le personnel après son courriel du 21 mai 2023.
14. Le 25 juillet 2023, le personnel a envoyé une lettre par courriel à l'intimée lui demandant de communiquer avec lui au plus tard le 14 août 2023 pour fixer une date d'entrevue. L'intimée a consulté le courriel du personnel, mais n'y a pas répondu.
15. Entre le 28 août 2023 et le 7 septembre 2023, le personnel a envoyé à l'intimée des lettres par courriel et par la poste dans lesquelles il réitérait sa demande d'entrevue et lui demandait de communiquer avec lui pour fixer la date de l'entrevue. L'intimée n'a pas répondu aux courriels ni aux lettres du personnel.
16. En raison du manquement de l'intimée à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel, celui-ci n'est pas en mesure d'établir avec précision la nature et l'ampleur de la conduite de l'intimée, y compris : i) les circonstances complètes liées aux virements; ii) si chacun des virements effectués à partir des comptes du client YW était connu et autorisé par celui-ci; iii) l'état et l'emplacement de l'ensemble des fonds obtenus du client par l'intimée et la manière dont ils ont été dépensés; iv) si l'intimée a obtenu d'autres montants du client YW; v) les circonstances complètes liées à la modification des adresses courriel de clients par

l'intimée dans le système du courtier membre; vi) si l'intimée avait adopté une conduite semblable avec d'autres clients ou d'autres personnes.

17. Compte tenu de ce qui précède, la conduite de l'intimée n'était pas conforme à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 31 mars 2025.